

COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

date de dépôt : 2 octobre 2021

demandeur : COURTEAM IMMOBILIER 1

représentée par Monsieur COLETTE Vincent

pour : Construction d'une maison individuelle avec garage accolé

adresse terrain : Lotissement "Le Parc St Ursin" lot 73, à COURSEULLES SUR MER (14470)

ARRÊTÉ A2022-725
portant retrait d'un permis de construire
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

Le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courseulles sur Mer approuvé le 24 septembre 2005, modifié le 28 août 2009 et le 24 novembre 2011, révisé le 19 septembre 2018 ;

Vu le permis délivré en date du 25 octobre 2021 ;

Vu la demande de retrait faite par le demandeur et déposée à la mairie le 5 septembre 2022 ;

ARRÊTE

Article unique : Le permis susvisé est RETIRÉ.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 19 SEP. 2022

Signé le 21 SEP. 2022

Publié le

Le Maire,



Ann. Nori Philippe

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr